



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Chômage : Règles d'indemnisation

Tour d'horizon et points de vigilance sur vos obligations



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions

• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81



L'essentiel sur...

Les règles actuelles d'indemnisation des chômeurs sont fixées par la convention d'assurance chômage du 14/04/2017 agréé le 4 mai 2017, le règlement général qui lui est annexé et leurs accords d'application. Les dispositions de cette nouvelle convention entreront en vigueur progressivement à compter du 1^{er} octobre 2017.

La précédente convention du 14/05/2014 modifiée par avenant du 18/12/2015 continue donc à s'appliquer jusqu'au 01/10/2017.

Les principes fondamentaux de l'assurance chômage ne sont pas modifiés par la convention du 14/04/2017.

Certaines règles ont été modifiées et notamment :

- ▶ Le calcul de l'allocation a été corrigé
- ▶ Le différé d'indemnisation a été raccourci
- ▶ Les cotisations des employeurs ont été modifiées.

La convention conclue le 14/05/2014 a donné corps aux droits dits rechargeables.

Le principe est de créer une continuité entre les différentes périodes d'indemnisation du chômage. Ainsi, les droits ouverts au titre d'une première demande d'indemnisation ne disparaîtront pas lorsque l'assuré retrouve un emploi. Si ce dernier perd une nouvelle fois involontairement un emploi, il récupérera le reliquat des droits acquis au titre de la période d'indemnisation initiale, tant que ses droits initiaux ne seront pas épuisés.

CONSEIL



Seuls les salariés peuvent bénéficier de l'allocation chômage lorsqu'ils sont privés d'emploi dans certaines circonstances. Les mandataires sociaux (même ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale) ne cotisent pas au régime et ne bénéficieront donc pas des allocations.

Les conditions d'octroi de l'aide au retour à l'emploi

1. Les conditions liées à la personne

Condition d'âge

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le demandeur d'emploi ne doit **pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse** (Code du travail Art. L.5421-4), cette condition s'apprécie à la date de la rupture du dernier contrat, soit à la fin du préavis, même si ce dernier n'est pas effectué.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite qui ne remplissent pas les conditions pour percevoir **une retraite à taux plein** peuvent bénéficier de l'A.R.E. dans certaines conditions jusqu'à ce qu'elles justifient du nombre de trimestres requis pour percevoir une pension à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein (code du travail article L.5421-4, 1°).

Aptitude physique

Les demandeurs d'emploi doivent être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi (code du travail Art. L5411-5 et Art. L5421-1).

Cette condition est présumée satisfaite lorsqu'une personne est inscrite sur une liste de demandeurs d'emploi.

Il peut s'agir de personnes invalides de 1ère catégorie (capables d'exercer une activité rémunérée).

En revanche, les personnes invalides de 2ème ou 3ème catégorie, bénéficiaires d'une pension de 2ème ou 3ème catégorie, liées à leur **incapacité totale**, ne peuvent en principe être inscrites sur une liste de demandeurs d'emploi, pendant la durée de l'incapacité. Le cas particulier mérite néanmoins une étude plus approfondie.

Toutefois, l'attribution d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie par un organisme de sécurité sociale, n'implique pas nécessairement que son bénéficiaire soit inapte au travail. L'inscription comme demandeur d'emploi reste donc possible au regard de la jurisprudence. Le constat de l'aptitude au travail relève de la compétence de la médecine du travail.

Condition de résidence en France métropolitaine

Pour bénéficier des allocations chômage, il faut résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage visé à l'article 4 de la convention, c'est-à-dire **la métropole, les D.O.M. et St Pierre et Miquelon**.

Les personnes qui résident dans un territoire d'outre-mer ou sur le territoire d'un autre état ne relèvent pas de l'assurance chômage française.

Dès lors, une personne qui transfère sa résidence hors du champ d'application de l'assurance chômage, le versement des allocations est interrompue.



2. Les conditions liées à la perte involontaire de l'emploi

Pour avoir droit aux allocations de chômage, le demandeur ne doit pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle, c'est-à-dire la dernière dans le temps par rapport à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Par exception à ce principe, si la fin involontaire du dernier contrat a été précédée d'un départ volontaire, et si, depuis ce départ volontaire, l'intéressé totalise moins de 91 jours d'affiliation (ou moins de 455 heures de travail), le demandeur d'emploi ne sera pas considéré comme involontairement privé d'emploi.

Causes de privation involontaire d'emploi

- ▶ Licenciement
- ▶ Fin de CDD (même effet que le licenciement)
- ▶ CDD à objet défini (à la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou à la rupture décidée avant la réalisation de son objet par l'une ou l'autre des parties, pour un motif réel et sérieux, au bout de 18 mois ou à la date d'anniversaire de sa conclusion)
- ▶ Contrat d'apprentissage ouvrant droit au bénéfice de l'assurance chômage (Rupture d'un commun accord ou résiliation judiciaire)
- ▶ Démission du salarié pour suivre son conjoint contraint de changer de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié ou non salarié
- ▶ Démission pour création d'entreprise
- ▶ Démission du salarié en raison d'un changement de résidence lié à son mariage ou la conclusion d'un P.A.C.S.
- ▶ Démission en raison d'un changement de résidence justifiée par une situation où le salarié est victime de violences conjugales
- ▶ Démission d'un salarié victime d'actes délictueux au sein de l'entreprise
- ▶ Démission suite au non-paiement des salaires
- ▶ Démission d'un journaliste consécutive à la cession ou la cessation du journal ou de la publication ou son changement notable d'orientation
- ▶ Démission d'un contrat aidé pour être embauché sous CDI ou sous CDD d'au moins six mois, ou pour suivre une action de formation
- ▶ Démission d'un salarié au cours d'une période d'essai n'excédant pas 91 jours d'un emploi repris postérieurement à un licenciement ou à une fin de CDD n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi
- ▶ Rupture pour cause économique
- ▶ Rupture conventionnelle, ...

2. Les conditions de durée d'affiliation minimale

Il faut justifier d'une période d'affiliation de 4 mois ou 88 jours travaillés ou 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précède la fin de contrat s'il a moins de 50 ans à la fin de son contrat (au cours des 36 mois s'il a plus de 50 ans ou plus) (auparavant, il était fait référence à 122 jours calendaires, la nouvelle convention fait désormais référence à 88 jours travaillés).

La fin de contrat de travail prise en compte pour apprécier la condition d'affiliation est celle de la dernière activité exercée par l'intéressé dans les **12 mois précédant** l'inscription comme demandeur d'emploi.



Cette durée peut être allongée :

- ▶ Journée d'interruption de travail donnant lieu à indemnisation (maladie, accident de travail, maternité, paternité, maladie professionnelle)
- ▶ Périodes d'indemnisation d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger
- ▶ Période de congé parental d'éducation
- ▶ Période où l'intéressé a assisté une personne handicapée (limitée à trois ans)
- ▶ Période durant laquelle l'intéressé a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou non (limitée à trois ans)
- ▶ Périodes de formation professionnelles
- ▶ Périodes de création, reprise d'entreprise ou de congé sabbatique.

3. La recherche des jours d'affiliation

Période de travail

- ▶ Périodes d'emploi dans une ou plusieurs entreprises privées
- ▶ Périodes d'emploi pour le compte d'employeurs publics
- ▶ Périodes d'emploi ou d'assurances dans un autre état membre de l'union européenne
- ▶ Périodes de suspension du contrat de travail
- ▶ Actions de formations

Plafonnement de la durée d'affiliation

Le nombre d'heures retenu pour la recherche de la condition d'affiliation est **plafonné à 260 heures par mois** (code du travail Art. L3121-35).

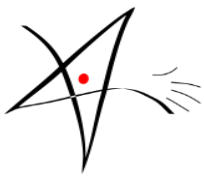
L'ouverture du rechargement sera conditionnée par une période de travail de **150 heures**, à temps plein ou temps partiel.

Ce nouveau dispositif permettra une durée d'indemnisation plus longue, puisque les droits seront rechargés avec de petites périodes de travail. Il sera donc très avantageux pour les contrats courts.

4. Inscription et recherche d'emploi

Les intéressés sont tenus de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (P.P.A.E.), d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi qui leur sont proposées (Code du travail Art. L5411-6).

Le refus de deux offres raisonnables constitue un motif de radiation de la liste de demandeurs d'emploi.



La durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits.

- ▶ La durée minimale d'indemnisation est de **122 jours**.
- ▶ La durée maximale d'indemnisation est fixée à **730 jours (24 mois)** pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans à la date de fin de contrat de travail. Elle est portée à **1095 jours (36 mois)** pour les personnes de 50 ans et plus.



A compter du 01/10/2017, les règles d'indemnisation sont aménagées, la durée de 1095 jours (36 mois) est ouverte aux salariés de + de 55 ans (50 ans auparavant). Dès 53 ans la durée peut atteindre 30 mois (si suivi d'une formation).

CAS PARTICULIERS

1. Maintien jusqu'à la retraite

La durée d'indemnisation peut-être prolongée pour certains allocataires jusqu'à ce qu'ils réunissent le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou atteignent l'âge légale de la retraite à taux plein (âge progressivement relevé de 65 à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951).

Sont concernés par cette prolongation les allocataires :

- ▶ Agés d'au moins de 61 ans (depuis 2010)
- ▶ En cours d'indemnisation depuis un an au moins, ou ayant perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture du droit
- ▶ Justifiant de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage ou de périodes assimilées
- ▶ Justifiant de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse
- ▶ Justifiant soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises durant les cinq années précédant la fin du contrat de travail.

2. Maintien en cas d'activité partielle

En cas de réduction ou cessation temporaire d'activité d'un établissement, les salariés en chômage total de ce fait depuis au moins 42 jours consécutifs (6 semaines) sans que leur contrat ait été rompu peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi.

Cette condition de 42 jours de chômage continu n'est pas exigée si les salariés concernés ne peuvent pas être indemnisés durant ce délai au titre de l'A.N.I. du 21 février 1968 ou d'un accord professionnel relatif au chômage partiel, du fait de l'épuisement du contingent d'heures indemnifiables à ce titre.

Les allocations sont versées pendant 182 jours maximum. Toutefois, lorsque la suspension de l'activité est imputable à un sinistre, l'indemnisation peut se poursuivre jusqu'à la date prévue pour la reprise de l'activité, sous réserve des règles de droit commun.

En cas de rupture du contrat, les allocations déjà versées s'imputent sur les durées d'indemnisation auxquelles les salariés peuvent prétendre.



3. Imputation des périodes de formation

En cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'état ou les régions, la période d'indemnisation à laquelle peut prétendre un demandeur d'emploi de 50 ans et plus est réduite de la moitié de la durée de la formation.

4. Imputation des contrats de sécurisation professionnelle et des aides au reclassement

La durée d'indemnisation est diminuée du nombre de jours indemnisé au titre du contrat de sécurisation professionnelle dont l'intéressé a bénéficié à la fin du contrat de travail.

De même, la durée que représente le montant des aides au reclassement de l'assurance chômage (aide différentielle de reclassement et aide à la reprise ou à la création d'entreprise) est imputée sur le reliquat des droits restants au jour du premier versement de l'aide.

Montant de l'aide au retour à l'emploi

1. Période de référence

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est fonction du salaire de référence, c'est-à-dire de la moyenne des rémunérations afférentes à la période de référence.

La période de référence correspond aux **12 mois civils précédant le dernier jour de travail rémunéré**.

Exceptions

Lorsqu'à la fin de son contrat de travail, le salarié n'exerçait plus qu'une activité réduite dans l'entreprise ou ne recevait plus qu'un salaire réduit (*ex : temps partiels, chômage partiels, congé parental d'éducation, horaires réduits du fait de la mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise suite à des difficultés économiques,...*), **c'est le dernier jour travaillé payé « normal » qui est pris en considération.**

Sont visés par cette disposition les salariés :

- ▶ Ayant travaillé à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel, d'une convention de préretraite progressive, d'un mi-temps thérapeutique, d'un congé parental d'éducation à temps partiel, d'un congé de présence parentale (seulement dans le cas où le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de percevoir le complément de libre choix d'activité, prévu par une convention ou un accord collectifs, ou encore en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise,)
- ▶ Ayant été indemnisés au titre de l'activité partielle,
- ▶ Ayant accepté, en raison de la situation exceptionnelle de l'entreprise (redressement ou liquidation judiciaire), de continuer à y travailler en ayant cessé d'être indemnisés au titre de l'activité partielle, dans la mesure où cette situation n'a pas dépassé un an,
- ▶ Ayant accepté de continuer à travailler suivant un horaire de travail réduit ou suivant le même horaire en contrepartie d'un salaire réduit, en application d'une convention ou un accord collectifs conclus en raison de difficultés économiques, dans la mesure où cette situation n'a pas dépassé un an,
- ▶ Ou ayant accepté de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédents dans l'entreprise où il était précédemment occupé, à la suite d'une maladie ou d'un accident, et cela dans la mesure où cette situation n'a pas dépassé un an.



2. Salaire de référence

Les rémunérations prises en compte dans le calcul du salaire de référence doivent :

- ▶ Se rapporter au travail effectué pendant la période de référence (en conséquence les indemnités de 13^{ème} mois, primes de bilan, ... ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période),
- ▶ Entrer dans l'assiette des contributions
- ▶ Trouver leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail
- ▶ Correspondre à la rémunération habituelle du salarié (les périodes de suspension du contrat de travail, maladie par exemple, ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence)
- ▶ Ne pas avoir déjà servi à un précédent calcul dans le cadre d'une précédente indemnisation du chômage.

Toutes les sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du travail sont exclues du salaire de référence (indemnité de congés, indemnité de licenciement, indemnité de rupture conventionnelle, les indemnités compensatrice de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, ...), toute sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites légales de temps de travail (RG, art 14 § 2).

3. Plafonnement du salaire de référence

Les rémunérations mensuelles sont retenues dans la limite du plafond d'assurance chômage, fixé à **quatre fois le plafond de la sécurité sociale**, soit 12 516 euros depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'Unedic précise qu'il est aussi procédé au plafonnement mensuel des rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois, dans les mêmes conditions que pour la recherche de l'affiliation.

Le salaire journalier moyen de référence est obtenu en divisant le salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance à l'entreprise au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés, sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

4. Montant de l'A.R.E.

Le montant brut de l'A.R.E. est égal :

- ▶ soit à 40,4 % du salaire journalier de référence + 11,34 euros (partie fixe)
- ▶ soit à 57 % du Salaire Journalier de Référence (SJR) si ce calcul est plus avantageux (dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale).

Le montant minimal est de 28.86 euros (20.67 euros pour l'A.R.E.- formation) au 1^{er} juillet 2017.

L'A.R.E. ne peut dépasser 75 % du salaire journalier de référence.

Un prélèvement de 3 % du SJR est effectué pour financer les retraites des bénéficiaires de l'assurance chômage sans que ce prélèvement ne puisse réduire le montant de l'A.R.E. en dessous de 28.86 € au 01/07/2017.



Cas particuliers où l'A.R.E. est réduite

- ▶ Travail à temps partiel et chômage saisonnier
- ▶ Cumul avec un avantage vieillesse
- ▶ Cumul avec une pension d'invalidité



L'A.R.E. est calculé pour 1 jour et multiplié ensuite par le nombre de jours contenu dans le mois, l'allocation varie donc d'un mois à l'autre.

Païement de l'aide au retour à l'emploi

Pour être indemnisé, le demandeur doit déposer une demande d'admission dans les deux ans suivant la date d'inscription, accompagnée de sa carte vitale.

La demande doit être déposée auprès de Pôle emploi dans les deux ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Toute action en paiement des allocations se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par Pôle emploi.

1. Différé d'indemnisation

La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du rapport entre le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versé par le dernier employeur et le salaire journalier de référence.

Un délai supplémentaire est prévu en cas de versement d'indemnité de rupture.

En tout état de cause, le différé spécifique est limité à 150 jours (il était de 180 jours maximum dans la convention de 2014) (75 jours pour les licenciés économiques).

En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours, pour le calcul du différé d'indemnisation, on prend en compte toutes les fins de contrat situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés qui commencent à courir à compter du lendemain de chacune d'elle.

Le différé d'indemnisation applicable est celui qui expire le plus tardivement.

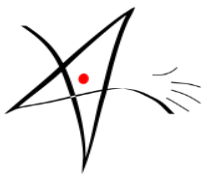
La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours qui court à compter du terme du ou des différés d'indemnisation, si les conditions d'affiliation sont remplies à cette date. A défaut, il court à partir du jour où celles-ci sont satisfaites.

2. Versement de l'A.R.E.

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des éléments déclarés chaque mois par l'allocataire sur la déclaration de situation mensuelle adressée à Pôle Emploi.

L'allocataire pourra demander un acompte en cours de mois si la situation le justifie.



3. Activité réduite

Tout demandeur d'emploi peut bénéficier du cumul de l'ARE avec le revenu d'une activité occasionnelle ou réduite, et du versement d'avances en attente de la production des justificatifs de son activité.

Au 1^{er} octobre 2014, les règles sont simplifiées et plus avantageuses pour les demandeurs d'emploi : le cumul sera possible pendant toute la durée d'indemnisation et aucune limite horaire ne sera imposée pour l'activité réduite.

La seule condition étant que le cumul entre l'allocation versée et le revenu de l'activité réduite soit au maximum égale au salaire antérieur de référence ayant servi au calcul de l'indemnité.

Le versement de l'ARE est alors assuré pendant 15 mois dans la limite de la durée prévue d'indemnisation.

Cette borne de 15 mois n'est pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Les modalités de cumul varient selon que l'activité occasionnelle ou réduite en question est conservée ou reprise :

- ▶ L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.
- ▶ Désormais, un nombre de jours indemnisables par l'allocation journalière sera déterminé : il s'agira pour cela de soustraire 70 % de la rémunération perçue au titre des activités réduites du montant total des allocations journalières qui aurait été perçu sans activité réduite.
- ▶ Le résultat alors obtenu sera divisé par le montant de l'allocation journalière. Ce chiffre arrondi à l'entier supérieur, correspondra au nombre de jours qui seront indemnisés dans le mois.
- ▶ Le cumul de l'indemnité différentielle avec les rémunérations perçues au titre des activités ne pourra dépasser le montant mensuel de référence.

4. Perte de l'activité réduite

Les salariés qui occupent plusieurs emplois et perdent une ou plusieurs activités peuvent cumuler intégralement les rémunérations professionnelles issues des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des activités perdues.

La convention prévoit un nouveau droit d'allocation de retour à l'emploi.

Il sera calculé en additionnant le montant global du reliquat de droits issus de l'activité conservée puis perdue qui aurait été ouvert en l'absence de la précédente ouverture de droits.

Le montant de l'allocation journalière sera également obtenu en additionnant les allocations journalières dues au titre des différents emplois perdus.

La durée d'indemnisation sera calculée en divisant le montant global des droits par le montant de l'allocation journalière, et ce dans les limites de droit commun : elle ne pourra donc être inférieure à 122 jours ni supérieure à 730 jours (1095 jours pour les demandeurs d'emplois de plus de 50 ans).



5. Cessation du paiement de l'A.R.E.

L'allocation cesse d'être due :

- ▶ En cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non
- ▶ En cas de bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise
- ▶ En cas de prise en charge par la sécurité sociale pendant la période d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ou maternité
- ▶ En cas de perception de l'allocation parentale d'éducation ou du complément du libre choix d'activité (PAJE)
- ▶ En cas de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- ▶ Lorsque la personne a conclu un contrat de service civique
- ▶ Dans le cas où l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein ou n'être plus dans le champ territorial du régime d'assurance chômage.

Reprise des droits et réadmission

Le demandeur d'emploi qui retrouve un nouvel emploi, puis le perd sans avoir acquis de nouveaux droits au titre de cette nouvelle activité, alors qu'il n'avait pas épuisé la totalité de ses droits au titre de la précédente indemnisation, peut prétendre à la reprise de ses droits, c'est-à-dire au reliquat de cette période d'indemnisation dès lors :

- ▶ Que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation antérieure n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans (délai de déchéance)
- ▶ Que l'intéressé n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité (sauf cas de démission légitime)

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un travailleur privé d'emploi précédemment pris en charge par l'assurance chômage.

Seules sont prises en compte les périodes d'affiliation qui ne l'ont pas été lors d'une précédente ouverture de droits.

S'il reste à l'intéressé un reliquat de droits, il est procédé à deux comparaisons :

- ▶ D'une part entre le montant global (nombre de jours indemnifiables x montant journalier brut de l'A.R.E.) du droit qui serait ouvert sur la base de la nouvelle période d'affiliation et le montant global du reliquat
- ▶ D'autre part entre le montant journalier brut de l'A.R.E. calculé sur la base de la nouvelle période d'affiliation et celui correspondant au reliquat.

L'allocataire bénéficie du montant global et du montant de l'A.R.E. les plus élevés. La durée d'indemnisation est calculée en divisant le montant global retenu par le montant journalier brut de l'A.R.E. retenu.

La durée ainsi calculée est assurée quel que soit le résultat. Elle n'est ni majorée à 122 jours quand elle est inférieure, ni réduite à 730 ou 1095 jours quand elle est supérieure.

Réadmission et âge de la retraite

Les allocataires âgés de 61 ans ou plus, réunissant les conditions pour bénéficier du maintien de leur indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein, et qui reprennent un emploi, ont droit en cas de perte de leur activité à une reprise du versement de l'A.R.E. sur la base antérieure.



Ils peuvent toutefois bénéficier d'une réadmission s'ils en font expressément la demande.

Dans cette hypothèse, le maintien de l'indemnisation, telle qu'elle résulte de la réadmission, jusqu'à l'âge de la retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à un taux plein, est possible si les conditions d'indemnisation sont à nouveau réunies, notamment celles relatives à la durée d'indemnisation préalable d'au moins un an.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour vous conseiller et vous assurer une sécurité juridique optimale dans la gestion de vos relations sociales.

Trigone
CONSEIL



Recommandations



En synthèse...

Les principes fondamentaux de l'assurance chômage n'ont pas été modifiés par la nouvelle convention du 14/04/2017 qui entrera en application progressivement à compter du 01/10/2017.

En synthèse :

- ▶ Le montant de l'allocation (ARE) et la durée de versement sont proportionnels à la durée et au salaire de l'emploi perdu : 1 jour travaillé = 1 jour d'indemnisation
- ▶ La durée maximum d'indemnisation est de 24 mois pour les salariés < 53 ans
- ▶ L'indemnisation est possible dès lors qu'on a travaillé 610 H ou 88 jours (soit 4 mois de travail).
- ▶ En cas de reprise d'un emploi, le cumul entre le salaire et l'allocation est possible et les droits rechargeables prolongent l'indemnisation
- ▶ Pour les seniors ayant épuisé leur droits, les allocations peuvent être maintenues jusqu'à la retraite à taux plein dans certaines conditions.

CONSEIL